

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de la carrosserie du 1er janvier 2018 - valable jusqu'en 2021

Zofingen, Berne, Olten, novembre 2018

Pour l'Union suisse des carrossiers (USIC)

Le président central

Le directeur

Felix Wyss

Thomas Rentsch

Pour le syndicat Unia

La présidente

Le co-vice-président

Le responsable de branche

Vania Alleva

Aldo Ferrari

Vincenzo Giovannelli

Pour le syndicat SYNA

Le président

Le responsable de branche

Hans Maissen

Gregor Deflorin

Convention au 1er janvier 2019

A. Adaptation des salaires pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Fribourg, Genève et l'arrondissement Jura Bernois si ceux-ci ne sont pas membres d'une des parties contractantes (art. 3.1.3)

1. Ajustement des salaires

Toutes les entreprises affiliées à la CCT utilisent 0.4% de la masse salariale AVS totale des salarié-e-s soumis à la CCT à la date de référence du 31.12.2018 au profit des salarié-e-s pour des adaptations générales des salaires et 0.6% de la masse salariale AVS totale des salarié-e-s soumis à la CCT à la date de référence du 31.12.2018 au profit des salarié-e-s pour des adaptations individuelles des salaires.

L'indice suisse des prix à la consommation de 101,9 points (septembre 2018) sur la base de décembre 2015 est ainsi considéré comme compensé.

2. Salaires minimums (art. 36 CCT)

Les salaires minimaux 2019 restent inchangés par rapport à 2018. Conformément à l'art. 34.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 177.7 ou 182.

	par heure, 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)			
• dans l'année qui suit la procédure de qualification*	CHF 24.20	CHF 23.63	CHF 4'300.00
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
• dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	CHF 21.81	CHF 21.29	CHF 3'875.00
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	CHF 21.38	CHF 20.88	CHF 3'800.00

* Les débosseurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, alinéa 3 de la CCT demeure réservé.

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

PQ Procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

Les suppléments pour les salaires horaires figurent à l'annexe 6.